



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRETE

**N° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 4 juillet 2011
relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers
des artifices de divertissement**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le Code pénal;

VU le Code de la santé publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU la circulaire IOCK09153471 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 2 juillet 2009 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;

VU la circulaire IOCA0921578C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0432 du 24 juin 2010 relatif à l'utilisation, la cession au transport par des particuliers des artifices de divertissement

CONSIDERANT que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte au repos des habitants;

CONSIDERANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes;

CONSIDERANT que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions particulières applicables dans l'ensemble des communes du département;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'utilisation des artifices de divertissement est interdite la nuit, dans les zones urbanisées, à partir de 19h00 jusqu'au lever du jour.

ARTICLE 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement est interdite:

- du 4 au 31 juillet 2011

- du 1er décembre 2011 au 4 janvier 2012

Durant ces périodes, le transport par des particuliers des artifices de divertissement est interdit.

ARTICLE 4: Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à titre professionnel et en particulier les personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 4, 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5: l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0432 du 24 juin 2010 relatif à l'utilisation, la cession au transport par des particuliers des artifices de divertissement est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département de l'Essonne.

